La Femme en Islam

En abordant le chapitre des droits et des devoirs de la femme en Islam, il est peut-être bon de préciser qu'en dépit de la capacité qu'a le droit musulman de se développer et de s'adapter aux circonstances, il ne saurait être question d'y trouver l'équivalent de la liberté excessive dont une femme jouit aujourd'hui, de droit ou de fait, dans certains secteurs de la vie sociale, tant en pays capitalistes qu'en pays communistes. C'est que l'Islam demande à la femme de rester un être raisonnable, et se garde bien d'exiger qu'elle devienne ange ou de permettre qu'elle se change en diable. « Le juste milieu est la meilleure des choses », a dit Muhammad. Si l'on veut comparaison ou contraste avec d'autres systèmes religieux ou juridiques, il faut envisager l'ensemble et non pas des pratiques isolées. En effet, dans le secteur de la moralité, l'Islam est plus rigide et plus puritain que certains autres systèmes de vie à notre époque.

GENERALITES

La position de la mère est très exaltée dans la tradition islamique. Muhammad est allé jusqu'à dire : « Le paradis même se trouve sous les pieds de vos mères. » Bukhârîy nous rapporte : « Quelqu'un demanda au prophète : " Laquelle des œuvres est la plus agréable auprès de Dieu ? " Il répondit : " La prière à son heure fixe ! " On demanda : " Et quoi ensuite ? " Il répondit : " Etre bon envers père et mère. " » Le Quran y revient souvent et rappelle à l'homme qu'il doit se souvenir que sa mère l'a porté dans son ventre, qu'elle a souffert énormément à cause de lui, et qu'elle l'a élevé en faisant tous les sacrifices possibles.

Quant à la femme comme épouse, elle a pour elle la célèbre parole de Muhammad : « Le meilleur parmi vous est celui qui est le meilleur envers sa femme. » Un sage conseil du prophète est rapporté par Ibn Hanbal : « N'offrez pas de présents à une femme sans l'autorisation de son époux. » Dans son mémorable discours d'adieu, prononcé lors de son dernier pèlerinage, il a aussi parlé longuement de la femme ; il y dit notamment :

« Et puis, ô peuple, en vérité, vos femmes ont des droits sur vous, et vous avez des droits sur elles. A elles de ne pas laisser fouler vos lits par d'autres que vous, de ne pas laisser entrer dans vos maisons, sans votre autorisation, ceux que vous n'aimez pas et de ne pas commettre de turpitude. Si elles le font, alors Dieu vous permet de les réprimander, de les écarter de vos lits, et les frapper mais pas très dur ; si elles s'en abstiennent et qu'elles vous obéissent, à vous alors de pourvoir à leur nourriture et à leurs vêtements selon la bonne coutume. Et je vous commande de bien traiter les femmes car elles se trouvent chez vous comme des captifs, ne possédant rien pour elles ; quant à vous, vous les prenez comme un dépôt de la part de Dieu et vous vous permettez de jouir de leurs personnes, en vertu d'une parole de Dieu. Craignez donc Dieu en ce qui concerne les épouses, et je vous ordonne de les bien traiter. Attention ! Vous ai-je fait parvenir (mon message) ? O Dieu, sois témoin. »

Au sujet de la femme en tant que fille, la position de l'Islam transparaît à travers la façon dont le Quran stigmatise certaines pratiques païennes pré-islamiques vis-à-vis des filles : « Et ils assignent à Dieu des filles — pureté à Lui (de cela) — à eux-mêmes cependant, ce qu'ils désirent (à savoir, des fils). Car quand on annonce à l'un d'eux (la naissance d') une fille, son visage devient noir cependant qu'il suffoque ; il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé — doit-il la garder malgré la honte, ou bien l'enfouira-t-il dans la poussière ? Comme est mauvais ce qu'ils jugent ! »

Le Quran rappelle sans cesse que Dieu a créé toutes choses en couples, et que pour la procréation les deux sexes sont également indispensables, à chacun sa vocation. Et il proclame : « ... Aux hommes la part qu'ils auront gagnée, et aux femmes la part qu'elles auront gagnée... »

La nature n'a pas voulu une égalité parfaite entre les deux sexes, mais une répartition des vocations et des fonctions. Ce n'est pas l'homme qui enfante ni la femme qui féconde !... Les choses sont ainsi. La femme aura une constitution physique plus délicate, affectant jusqu'au poids de son cerveau et ses os, et elle aura des goûts plus propices à la conservation de cette délicatesse. Plus robuste, l'homme aura plus de force, il sera donc plus doué pour s'occuper de la partie pénible de la vie. A chacun donc selon ses besoins, naturels et raisonnables.

S'il y a une certaine inégalité naturelle entre les deux sexes, sous beaucoup d'autres aspects de la vie les deux se ressemblent ; donc dans ces domaines, leurs attributions seront aussi semblables.

Ceci résume en quelque sorte l'enseignement islamique sur la femme : elle est considérée comme égale à l'homme dans certaines questions, et non pas dans certaines autres. Cela se comprendra mieux dans la description de ses devoirs et de ses droits.

LES DEVOIRS DE LA FEMME

Dans les questions religieuses, son premier devoir, comme celui de l'homme, est de croire en l'unicité de Dieu, seul moyen de salut dans l'au-delà. On sait que l'Islam a formellement interdit l'emploi de la contrainte pour convertir les gens à l'Islam. Rappelons, en passant, que la femme non musulmane * d'un musulman a le droit de conserver sa religion et de la pratiquer tout en étant l'épouse d'un musulman ; on sait aussi qu'à l'intérieur de la communauté islamique, une rigoureuse discipline est maintenue pour sauvegarder l'ensemble de la structure de sa vie. Les trahisons sont punies ; mais certains cas de l'époque des califes orthodoxes nous apprennent que la punition de la femme est moins sévère que celle de l'homme.

Dans la pratique religieuse, la prière incombe à la femme comme à l'homme, mais avec des concessions : une femme adulte est dispensée pendant plusieurs jours chaque mois ** de célébrer l'office rituel des prières quotidiennes ; quant à la prière publique du vendredi, elle lui est facultative et non pas obligatoire. La rigueur du jeûne aussi lui est allégée : lors de l'accouchement, etc., elle a le droit d'ajourner les jeûnes du mois de Ramadân. Dans le Hajj (pèlerinage de la Mecque), elle est également dispensée de certains rites, si elle ne peut pas les accomplir pour des raisons inhérentes à son sexe. Bref, la religion est indulgente envers elle. Pour le dernier des devoirs principaux, le paiement de l'impôt-zakât, elle est à égalité avec l'homme ; mais certaines écoles juridiques — des Châfi'ites, par exemple — lui font des concessions : il y a une taxe sur les épargnes, mais les épargnes converties par la femme en bijoux et ornements à usage personnel sont exemptes de l'impôt-zakât. Malgré le fait que l'Islam insiste sur la circulation constante de la richesse nationale, en vue de son accroissement, et décourage la thésaurisation en l'assujettissant à une taxe, il fait une concession en faveur de la femme et de ses goûts proprement féminins.

Elle a aussi des devoirs sociaux. Pour des motifs de répartition équitable de la richesse nationale, on a interdit les moyens de cumul de la richesse entre les mains d'un nombre minime d'individus. Citons parmi ces interdictions l'usure et les jeux de hasard. La femme musulmane y est soumise autant que l'homme. Les loteries et les spéculations sur les courses, etc. sont néfastes pour l'équilibre économique de la société ; elles restent donc formellement interdites. Rappelons cette autre source de tant de vices et de malheurs qu'est l'alcool. C'est un devoir formel aux musulmans que de s'en abstenir. Le Quran qualifie l'alcool « d'œuvre du diable ». Ses méfaits contre la santé, l'économie, la morale et autres sont bien connus. Or, l'alcool a, avec la femme, des rapports tout particuliers : du fait que la femme nourrit de son sang puis de son lait son enfant, elle lui transmet sa santé ou sa maladie, à lui et aux généraitons futures, engageant ainsi l'avenir de l'humanité.

La morale règle les rapports de l'homme avec ses semblables comme la spiritualité règle ses rapports avec son Créateur. L'une et l'autre imposent des devoirs. Dans le domaine de la moralité, l'Islam a eu, comme ailleurs, le souci de s'attaquer aux sources des maux, et non pas seulement à certaines de leurs manifestations, de leurs résultats : il a imposé, recommandé ou autrement encouragé des pratiques, dont on s'étonnerait parfois, si l'on n'en considérait pas les motifs profonds. Toutes les religions diront que la fornication et l'adultère sont des crimes, mais l'Islam va plus loin : il prescrit les moyens de diminuer les tentations ; mais n'était-il pas plus sage d'amoindrir les occasions où les esprits faibles — la plus grande majorité des hommes — auraient à engager une bataille perdue d'avance ?

C'est pourquoi le Quran exhorte : « Dis aux croyants (ô prophète) qu'ils baissent leurs regards et gardent leur chasteté ; c'est plus pur, pour eux ; Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font. Et dis aux croyantes qu'elles baissent leurs regards, et qu'elles gardent leur chasteté et qu'elles ne montrent de leurs parures que ce qui en paraît ; et qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine... » Une vie de réclusion n'est nulle part recommandée ; le seul but du voile est de diminuer l'attrait des étrangers, et de protéger ainsi la femme de la méchanceté des hommes, comme il est dit ailleurs dans le Quran. A toute époque de l'histoire islamique, y compris celle du prophète, on voit les femmes musulmanes s'occuper de tous les métiers leur convenant : elles sont infirmières, institutrices et même soldats combattant au besoin à côté des hommes ; et il y a des chanteuses, des coiffeuses, des cuisinières, etc. Le calife Umar employait une femme comme directrice du marché de la capitale, à Médine. Les juristes admettent les femmes comme juges des tribunaux ; et il y en a plusieurs exemples. Bref, la femme, loin de devenir un parasite, collabore avec l'homme ; ainsi gagne-t-elle sa vie et développe-t-elle ses talents.

Et le Quran assigne à cette collaboration sa place : « Il est de Ses signes, d'avoir créé de vous pour vous des épouses, pour que vous habitiez près d'elles — et il assigne entre vous amour et miséricorde. » L'homme et la femme se complètent l'un et l'autre, il est de leur intérêt, donc, de se ménager mutuellement ; mais comme deux êtres égaux ne peuvent pas tomber d'accord cent fois sur cent, il faut, dans l'intérêt du ménage et de la meilleure compréhension familiale, user de concessions. Le conseil du Quran aux maris concernant le traitement de leurs épouses donne bien à réfléchir : « ... Comportez-vous convenablement envers elles ; et si vous avez de l'aversion pour elles, il se peut que vous ayez aversion pour une chose où Dieu vous fasse grand bien. » En effet, plus sage on

* Il s'agit des femmes juives ou chrétiennes.

** Lors des menstrues.

est, plus de concessions on fait, surtout lorsqu'on est également plus fort.

On recherche et on préfère épouser la personne qu'on aime ; mais l'amour a une histoire bien sombre dans les annales de l'homme. Les motifs d'amour, surtout chez les jeunes, sont souvent fantaisistes et éphémères : une voix, une manière se sourire, des yeux, un teint, une coiffure, un simple geste... et les drames commencent. Mais pour une vie conjugale, rien de tout cela ne suffit ! Muhammad a donné un conseil bien sage à cet égard : « N'épousez pas pour la seule beauté, peut-être la beauté sera-t-elle la cause d'une dégradation morale ; n'épousez pas non plus seulement pour la richesse, peut-être la richesse sera-t-elle une cause d'insubordination ; épousez plutôt en misant sur la piété. » La religion islamique régissant tous les domaines de la vie, il va de soi que celui qui observe scrupuleusement ses devoirs est plus apte à créer la paix dans le foyer.

Une autre fois, Muhammad a dit : « Le monde est une chose éphémère dont on profite temporairement ; et parmi les choses du monde, rien est meilleur qu'une femme œuvrant pour le bien. » Tirmidhîy et Nasâîy rapportent une autre fois une parole du prophète : « Le plus parfait des croyants est celui qui a le plus parfait caractère et qui est le plus doux envers sa femme. »

Comme nous venons de le remarquer, l'Islam attache une importance particulière à la moralité. La promiscuité sera donc réprimée par tous les moyens. Selon le Quran, si l'on craint l'infidélité de la part de sa femme, on doit d'abord l'admonester, puis exercer sur elle une pression en faisant lit à part ; en dernier lieu, on peut même la frapper, mais pas durement. S'il n'y a aucun moyen de la réformer, le divorce — « la plus détestée de Dieu parmi les choses permises », comme l'a nommé le prophète — peut résoudre le problème. Et ce devoir de la chasteté est réciproque. Plus loin, le Quran précise que si la femme craint de son époux l'infidélité ou l'indifférence, elle essaiera d'arranger les choses et, en dernier lieu, elle a le droit de réclamer la séparation judiciaire.

La bonne entente implique l'identité de vues ; cette identité de vues se réalise parfois spontanément, les deux époux arrivant à la même conclusion ; mais d'autres fois, l'un d'eux devra faire une concession, un renoncement à son opinion. Il y a pourtant une limite aux concessions ; ne nous étonnons pas que le prophète Muhammad prescrive : « Aucune obéissance à une créature dans la désobéissance au Créateur. » On peut faire concession dans toute sorte de choses, par amour ou par simple expédient, pourvu que cela ne lèse pas un devoir islamique formel ; les interdictions religieuses surtout ne doivent pas être violées.
Une chose tenait très à cœur au prophète, dont il a souvent parlé : que les hommes évitent les pratiques efféminées, et que les femmes ne se comportent pas en garçons, dans la coiffure, dans les vêtements, dans la façon de parler et ainsi de suite. Il faut se développer dans le sens de la nature, et non pas en sens contraire ; la « malédiction divine » frappe quiconque contrarie cette directive.

LES DROITS DE LA FEMME

Les Arabes pré-islamiques donnaient moins d'importance à la femme qu'à l'homme, quant à la personne. Au point que, si le coupable était un homme et la victime une femme, le talion ne pouvait pas avoir lieu. Le Quran abolit cette inégalité, et les délits contre la femme se trouvèrent sur le même plan que les délits contre les hommes, qu'il s'agisse de la personne, des biens ou de l'honneur. On peut même dire que, dans certains cas, les droits de la femme sont plus considérés. C'est ainsi que le Quran décrète que ceux qui accusent une femme d'immoralité et qui n'en produisent pas la preuve s'exposent non seulement à la peine prévue pour la fausse accusation mais, de plus, la peine de n'être plus jamais considérés par les tribunaux comme dignes de confiance en matière de témoignage. Cela sans compter le châtiment de l'au-delà. Encore peut-on éviter, par le repentir, le châtiment de l'au-delà — selon une opinion presque unanime, le repentir efface le péché dans son aspect eschatologique — tandis que ce repentir, même notoire, n'empêche pas le calomniateur d'être frappé pour toujours de l'incapacité de témoigner. Le Quran semble vouloir purger la société des méfaits des paroles irréfléchies, surtout dans le domaine où l'injure est facile mais non pas la réparation.

La complète individualité de la personne féminine a une manifestation éclatante en matière de propriété. D'après la loi islamique, la femme a, sur ses biens, les droits les plus absolus ; si elle est majeure, elle peut en disposer à son gré sans recourir à personne, ni à son père, ni à son frère, ni à son mari, ni à son fils ou quiconque d'autre. Il n'y a aucune différence entre une femme et un homme en matière de propriété. Qu'un mari, un père ou un parent vienne à s'endetter au-delà de ce qu'il peut payer, la propriété de la femme n'est point hypothéquée. De même, si la femme s'endette, nul autre qu'elle n'en est responsable. Elle a les mêmes droits que l'homme pour acquérir une propriété : elle peut aussi l'hériter, elle peut la recevoir en cadeau et en don, elle peut gagner par son industrie : tout cela lui reste acquis, et à elle uniquement. Elle a sur sa propriété un droit absolu : elle peut en jouir, la donner en cadeau, la vendre ou en disposer par tous autres moyens légaux, à son seul gré. En tout cas, ces droits sont inaliénables : il n'est point question de les obtenir par des contrats spéciaux (passés entre elle et son mari, par exemple) ou par une attribution dépendant d'un tiers.

Le droit à l'héritage exige certaines explications. Une Arabe pré-islamique n'avait aucun droit à l'héritage : ni de son père ni même de son mari. Le prophète ne pensa pas à cette

question pendant les quinze premières années de sa mission. Les chroniqueurs mentionnent qu'en l'an 3 H, un riche Ansârite, Aus ibn Thâbit, mourut, laissant une femme et quatre filles en bas âge ; selon la coutume médinoise, seuls les hommes, adultes capables de combat en cas de guerre, avaient droit à l'héritage (même un fils mineur n'avait pas droit aux biens laissés par son père) ; les cousins du défunt s'emparèrent de tout ce qu'il avait laissé et la famille devint, du jour au lendemain, complètement appauvrie et sans moyens de vivre. Alors fut révélé ce passage du Quran qui promulgue la loi d'héritage, pratiquée depuis, non seulement par les musulmans mais aussi par d'autres communautés (telles que les chrétiens de la Syrie et du Liban). Par cette loi, différents parents obtinrent droit d'héritage (en particulier la femme, la fille, la mère, la sœur). En matière d'héritage, il n'y a aucune différence en Islam entre les biens meubles ou immeubles : tous doivent être partagés entre les héritiers légaux. Pour éviter les méfaits du caprice, l'Islam a veillé à ce qu'on ne puisse pas, par un testament, en faveur d'étrangers, dépouiller les proches parents : ceux-ci n'ont pas besoin, en effet, d'être couchés sur le testament ; ils héritent automatiquement. Le testament ne peut pas non plus diminuer ou augmenter les droits d'héritage des divers parents, ces droits étant fixés et déterminés par la loi elle-même. Le testament n'est valable qu'en faveur des étrangers, de ceux qui n'ont pas de droits sur l'héritage direct des biens d'un défunt. L'Islam a fixé à un tiers des biens le maximum de ce qu'on peut léguer par testament ; les deux autres tiers allant aux proches parents ; un testament pour plus du tiers n'est valable que si les héritiers sont unanimes pour l'accepter, lors du partage des biens du défunt.

La loi d'héritage est fort complexe, car les droits des héritiers diffèrent selon les cas : une fille toute seule, ainsi qu'une fille en la présence d'un fils, la mère toute seule ou en la présence du père, avec ou sans enfants, la sœur toute seule ou en la présence d'un frère, du père ou d'un enfant du défunt ; pour chaque cas, la proportion varie. Nous n'envisageons pas de donner ici une description détaillée des règles de cette loi. Mentionnons sommairement ce qui touche les femmes : l'épouse reçoit un huitième si le défunt a aussi des enfants ; sinon elle reçoit un quart. La fille toute seule reçoit la moitié ; s'il y a plusieurs filles, elles partagent entre elles les deux tiers, en proportions égales. Tout cela lorsqu'il n'y a pas de fils. En la présence d'un fils, la fille reçoit la moitié de ce que touche son frère. La mère toute seule reçoit un tiers ; en la présence du père, ou des enfants ou des frères du défunt, elle touche un sixième. La sœur n'hérite pas si le défunt laisse des enfants mâles ; toute seule, elle a droit à la moitié ; plusieurs sœurs partagent entre elles les deux tiers ; en la présence d'un fille, la sœur reçoit un sixième ; en la présence d'un frère, elle reçoit la moitié de ce que touche son frère. Il y a une différence entre les sœurs consanguines, les sœurs utérines et celles qui ont les mêmes père et mère.

On n'aura pas manqué de remarquer, dans cette répartition, une certaine inégalité entre sœur et frère, père et mère, fille et fils. Ce n'est pas là une inégalité de principe ou une discrimination injuste. Une explication s'impose pour démontrer que cette inégalité est fondée en justice. Il semble que la législation ait tenu compte ici de l'ensemble des droits de la femme, et non pas seulement du droit d'héritage isolément ; sans compter que la loi envisage les cas normaux de la vie, et non pas des exceptions rares (pour lesquelles, d'ailleurs, des mesures exceptionnelles sont toujours prises). Or, nous avons déjà signalé que la femme possède une propriété séparée, sur laquelle le père, le mari ou un autre quelconque parent n'a aucun droit. En plus de cette autonomie, elle a droit à l'entretien (nourriture, vêtements, logement, etc.) auquel le tribunal même oblige le père, le mari, le fils, etc. En outre, la femme reçoit de son mari le mahr (somme contractuelle qui allait, avant l'Islam, au père de la femme mais qui, en Islam, reste acquise uniquement à la femme). Le mahr n'est pas une dot ; la dot, en effet, n'est pas obligatoire, tandis que, sans le mahr, le mariage luimême n'est pas valide. On voit ainsi que la femme a moins de besoins matériels à satisfaire sur ses propres frais, et que l'homme a plus d'obligations. Dans ces conditions, il est compréhensible que l'homme ait droit à plus d'héritage que la femme. Il faut rappeler que, malgré le fait que la femme a droit d'être entretenue aux frais d'autrui, l'Islam lui accorde, en guise d'héritage, un droit supplémentaire de propriété. Il va de soi que le bon ménage exige une collaboration : la femme aussi travaille pour augmenter les revenus de la famille, ou du moins pour en diminuer les frais, dans le cas où elle ne travaillerait pas ; mais nous parlons des droits de la femme et non pas des pratiques sociales, qui varient selon les individus. La notion de l'entretien de la femme va en Islam jusqu'à ce point que, selon la loi, la femme n'est pas « obligée » de nourrir son propre enfant : c'est au père de l'enfant de lui procurer une nourrice à ses frais, si la femme ne veut pas donner à téter.

Parlons enfin du mariage qui pose, lui aussi, bien des questions. Le mariage, en Islam, est un contrat bilatéral, basé sur le libre consentement des deux parties contractantes. Les parents aident, certes, par le conseil de leur expérience, à chercher ou à choisir pour leur enfant le conjoint de toute la vie, mais le dernier mot est aux intéressés eux-mêmes. En cela, il n'y a pas de différence, entre l'homme et la femme, aux yeux de la loi. Les pratiques illégales peuvent varier selon les régions et les classes ; mais la loi, elle, ne reconnaît pas les coutumes qui contrarient ses dispositions.

Il est vrai que l'Islam permet la polygamie ; et en cela la loi islamique est plus souple et plus en accord avec les besoins de la société que la loi occidentale qui ne la permet en aucun

cas. Supposons un cas qui, hélas ! n'est pas imaginaire : une femme qui a des enfants tombe dans une maladie chronique qui la rend incapable de s'occuper du ménage, et le mari n'est pas assez riche pour engager quelqu'un aux travaux domestiques (sans compter qu'il a lui-même besoin d'une vraie vie conjugale). Que faire ? Supposons maintenant que la malade consente à ce que son mari prenne une deuxième épouse et que l'on trouve une femme qui accepte de se marier dans ces conditions... Mais non : la loi occidentale préférera, là, n'importe quelle solution immorale, plutôt que de consentir à un mariage légal qui apporterait le bonheur au foyer affligé.

En fait, la loi islamique est plus proche de la raison : elle permet la polygamie lorsque la femme elle-même consent à ce genre de vie ; la loi n'impose pas la polygamie, mais elle la permet dans certains cas. Nous venons de dire que cela dépend uniquement du consentement de la femme ; c'est vrai aussi bien de la première que de la deuxième éventuelle : il va de soi que la deuxième femme peut refuser de devenir l'épouse d'un homme qui en a déjà une ; nous avons vu qu'on ne peut pas obliger une femme à contracter mariage sans son consentement. Si une femme accepte d'être « co-épouse », ce n'est pas à la loi qu'il faut s'en prendre, ni l'accuser d'être cruelle et injuste envers la femme et ne favorisant que l'homme ! Quant à la première femme, la polygamie dépend également d'elle : lors de son mariage, elle peut faire figurer dans le contrat que son mari restera monogame ; cette clause sera aussi valable aux yeux de la loi que n'importe quelle autre clause d'un contrat légal. Si une femme ne veut pas se servir de ce droit, ce n'est pas à la législation de l'y obliger. Nous venons de parler de cas exceptionnels ; mais aussi, c'est à la loi d'y faire face en offrant des remèdes possibles. La polygamie n'est point une règle, mais une exception, et cette exception a de multiples avantages, sociaux et autres, dont on ne peut pas parler ici sans alourdir le thème. La loi islamique est même fière d'être capable d'une telle souplesse.

On ne trouve, dans les lois religieuses de l'Antiquité, aucune restriction quant au nombre des femmes qu'un homme peut épouser. Les prophètes bibliques étaient polygames ; et à l'intérieur même du christianisme — qu'on associe maintenant indissolublement à l'idée de monogamie —, d'éminents théologiens, comme Luther, Mélanchton, Bucer, etc., n'ont pas hésité à déduire de la parabole des Dix Vierges, où Jésus prend exemple du mariage d'un homme avec dix femmes simultanément, que la polygamie était admise. Si les chrétiens ne veulent pas profiter de la permission que semble donner leur religion, la loi n'est pas pour autant changée. Et ceci est vrai aussi des musulmans, dont la loi est la seule à restreindre le nombre maximum des épouses polygames. Sur la théorie et la pratique chrétiennes ainsi que pour une discussion générale, on peut se référer à l'Encyclopaedia Britannica s.v. « Mariage » et Polygyny ainsi qu'à Westermarck, History of Human Marriage (traduit en français « Histoire du mariage », par A. Van Gennep).

La loi islamique a depuis toujours reconnu la possibilité de l'annulation du mariage. Cette annulation se fait de différentes façons. Par décision unilatérale : l'homme a le droit de divorcer ; la femme peut, elle aussi, obtenir ce droit de par son contrat de mariage. Mais encore le tribunal peut séparer les époux, sur plainte de la femme (qui n'a pas contracté, lors du mariage, le droit d'autodétermination), lorsque l'homme est incapable de remplir ses devoirs conjugaux ou qu'il souffre de maladies particulièrement graves, ou qu'il disparaît sans laisser de trace pendant plusieurs années, etc. Il y a aussi la séparation par décision bilatérale, lorsque les deux époux se mettent d'accord sur les conditions de cette annulation du mariage. Le Quran insiste pour que les deux époux soumettent leurs querelles à un arbitrage, avant de se décider au divorce. La parole du prophète est célèbre : « Parmi les choses permises, la plus détestée de Dieu est le divorce. » La loi, l'éthique et les exhortations se complètent l'une l'autre, et la source de toutes est la même, à savoir le Quran et le Hadîth.

Voilà brièvement les traits caractéristiques du statut de la femme établi par la loi islamique.

Pr. HAMIDULLAH ~~CENTRE ISLAMIQUE (Genève).~~
Tiré de l'INITIATION à L'ISLAM.

---

suite de la page 4

cœurs. Puis, par l'effet de sa grâce, vous êtes devenus frères. »

« Vous étiez au bord d'un précipice de feu, c'est Lui qui vous en a sauvés ; ainsi Dieu vous expose Ses signes, peut-être vous guiderez-vous. »

C'est donc une fraternité qui émane de la crainte de Dieu et de l'Islam, donc du premier pilier (de l'attachement ferme à Dieu).

Mais il ne s'agit pas d'un simple rassemblement autour d'un croyance quelconque ou pour un but quelconque ni même par un des nombreux moyens fallacieux (djahiliens).

« Attachez-vous ensemble fortement à Dieu. »

Cette fraternité qui se rattache à Dieu est un bienfait que Celui-ci a accordé à la première communauté musulmane. C'est un bienfait que Dieu octroie à qui Il aime de Ses serviteurs. Ici, Il leur rappelle ce bienfait. Il leur rappelle comment, avant l'Islam, ils étaient ennemis les uns des autres. Les plus grandes animosités étaient celles des Khazraj et Aous à Médine. Ce sont deux quartiers arabes de Yathrib, au voisinage des juifs. (Ces derniers ne cessaient d'alimenter ces animosités et d'allumer le feu de la guerre pour venir sur les restes de ces deux quartiers et pour que de l'espace soit donné à la communauté juive pour travailler et vivre dans cette ambiance de déchirement qui lui est familière.)

suite et fin page 21

femmes polyandres : c'est-à-dire à plusieurs époux. Je vais vous en parler.

« Dix siècles avant Jésus-Christ, le roi Salomon pour les historiens, prophète pour les croyants eut à résoudre le problème de la « polyandre ». Une délégation de dix femmes revendiquait le droit d'avoir plusieurs époux. Le prophète Saloman (que le salut soit sur lui) leur ordonna de revenir le lendemain. A cet effet, il fit construire deux bassins dont l'un fut rempli d'eau et prépara dix seaux. Lorsque les revendicatrices se présentèrent, il ordonna à chacune de prendre un seau, de le remplir d'eau et de le vider dans le bassin resté vide. Après que toutes aient accompli cette besogne, il ordonna à chacune d'elle de reprendre sa propre eau. Elles répondirent que ce n'était pas possible. Dès lors, il leur dit : « En ayant plusieurs époux, à qui appartiendra l'enfant. » Quant à notre prophète Mohamed (que le salut soit sur lui), sa réponse aux femmes qui disaient pourquoi elles ne pouvaient avoir plusieurs époux fut : « Prenez un récipient, vous y versez du lait de chèvre et vous y ajoutez du lait de vache, ensuite départagez l'un et l'autre. » Elles répondirent toutes que ce n'était pas possible. Par qui sera reconnu l'enfant ayant plusieurs pères ?

« Revenons maintenant à la polygamie, c'est-à-dire que le maximum admis et non exigé par la religion est de l'ordre de quatre femmes. Et voici ce que dit Dieu dans le Coran : « Vous pouvez avoir deux, trois, quatre femmes, mais si vous craignez d'être injuste, une seule suffit. » (Pour votre gouverne, les injustices sont réprimées sévèrement par Dieu.) Comme je vous le disais, Dieu laisse le choix à l'homme pour un examen de conscience car il lui dit dans un autre verset : « Il vous est impossible d'être juste envers vos femmes, quoi que vous fassiez, même avec empressement. » Après ces conseils divins, le choix est à l'homme de passer outre et de commettre des injustices, sachant ce qui l'attend, il s'abstient....

Dire que des hommes prétentieux veulent épouser plusieurs femmes et prétendre les satisfaire toutes dans les mêmes conditions ! Certes, c'est de la folie furieuse car il se crée des problèmes moraux et sociaux ainsi que des complications d'existence dont il est responsable sur terre et devant Dieu.

« Mais je considère que celui-ci est plus honnête apparemment que celui qui trompe sa femme en semant la confusion et le désordre dans les autres ménages, ou prive d'un toit familial celle qui flirte avec lui et à qui il promet le mariage pour un jour qui n'arrive jamais.

« Voici, cher monsieur, des réponses fort modestes qui essaient de satisfaire votre désir de savoir comment le Dieu de l'Islam, par le Coran et le Hadith, a préconisé la vie sur cette terre de l'être humain.

M. ZEKI,
Annaba (Algérie).

---

suite de la page 8

fléaux de l'époque actuelle et sont à l'origine des spéculations et des crises monétaires internationales (11).

Telle est la promesse de l'Islam (présentée sous forme sommaire, voire incomplète) : une issue de ce que dénomme René Guénon « la crise du monde moderne ».

Telle est la force mobilisatrice et intégrante qu'il faut filtrer à travers le prisme du temporel actuel pour la doter de sa dimension de « vérité travaillante » et alors « c'est à ce prix qu'une ère où s'accumulent tant de signes d'apocalypses se transformera en une ère de fraternité abrahamique et plus largement en fraternité adamique » (12).

Tel est l'espoir de l'Humanité entière : l'Islam ou la « Religion Naturelle », celle de tous les temps, depuis le premier mandataire divin, Adam, en passant par Moïse, Jésus et son dernier messager, Muhammad, par l'intermédiaire duquel elle se complète et s'achève sur une base tridimensionnelle : souplesse, réalisme, universalisme.

« Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion et accompli pour vous Mon bienfait. Et il M'agrée que l'Islam soit votre religion. » (4).

M. SAID (Nice).

(1) François de Closets : « Le Bonheur en plus ».
(2) Voir l'homme et l'œuvre dans « Le Monde islamique en deuil », de S. Sadek (France-Islam, 1-74) ou « Malek Bennabi et le problème de la civilisation », du docteur A. Talbi (Athagafa, 12-73, Ministère de l'Information et de la Culture, Algérie).
(3) Saint Mathieu : « Le Sermon de la Montagne ».
(4) Coran.
(5) Hadith.
(6) Nous reviendrons sur le concept de civilisation dans un prochain article.
(7) Henri Lefebvre : « Le Manifeste Différentialiste ».
(8) Pour plus de détails, cf. « The Principles of State and Government in Islam », de Mohamed Assad.
(10) Mohamed Assad : « L'Islam et la Politique ».
(11) Cf. « International Monetary Crises (Causes and Cure) », de Mohamed Akram Khan.
(12) Malek Bennabi : « La Promesse de l'Islam ».

---

suite de la page 13

Mais Dieu a réconcilié les cœurs des hommes de ces deux quartiers par l'Islam, et seul l'Islam pouvait réconcilier leurs cœurs, et seule la fraternité en Dieu pouvait réaliser cette réconciliation qui a permis de dépasser les animosités historiques, les vengeances, les intérêts personnels et les slogans racistes et, enfin, se rassembler sous l'égide de Dieu.